


Informations de base	
2018/2614(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord Complétant 2011/0195(COD) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche Zone géographique Mer du nord région	Procédure terminée - acte délégué rejeté

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	CADEC Alain (PPE)	15/05/2018

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/03/2018	Publication du document de base non-législatif	C(2018)01194	
02/03/2018	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
14/03/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2018	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
14/06/2018	Décision du Parlement	T8-0265/2018	Résumé
14/06/2018	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2614(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2011/0195(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p03
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission	PECH/8/12379

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE622.222	24/05/2018	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0299/2018	11/06/2018	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0265/2018	14/06/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2018)01194	02/03/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)567	13/11/2018	

Mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord

2018/2614(DEA) - 14/06/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 77 contre et 15 abstentions, une résolution **faisant objection** au règlement délégué modifiant le [règlement délégué \(UE\) 2017/118](#) établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord.

Dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), des mesures de gestion des pêches peuvent être adoptées en vue d'assurer le respect de la législation environnementale (directives «Habitats» et «Oiseaux», directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), comme le prévoit le règlement (UE) n° 1380/2013. Le règlement délégué proposé consiste à adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations instaurées au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE).

Le Parlement a noté ce qui suit :

- dans son avis scientifique, le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a exprimé des inquiétudes concernant l'efficacité des mesures proposées pour les espèces et les habitats protégés et pour l'intégrité des fonds marins. Ces préoccupations ne sont pas entièrement prises en compte dans les considérants du règlement délégué à l'examen;
- le CSTEP a aussi relevé que les chiffres pour l'activité de pêche concernée, sur lesquels se fondent les mesures proposées, datent des années 2010 à 2012 et pourraient donc ne plus être à jour;
- le nombre indéterminé de navires qui pourraient bénéficier d'exemptions partiellement temporaires, au titre du règlement délégué de la Commission (UE) 2017/118 tel que modifié par le règlement délégué à l'examen, pourrait influencer sur l'efficacité des mesures proposées;
- la définition d'un «engin de pêche alternatif ayant un impact sur les fonds marins», établie par le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/118 tel que modifié par le règlement délégué à l'examen, devrait être précisée davantage;
- les effets des «engins de pêche alternatifs ayant un impact sur les fonds marins» pourraient être nettement plus importants que ceux d'autres engins qui sont partiellement interdits (sennes danoises et écossaises);
- enfin, la clause relative au réexamen et à l'établissement de rapports figurant dans l'acte délégué proposé ne s'applique pas aux nouvelles zones proposées et à leur gestion.

À la lumière de ces considérations, le Parlement a fait objection au règlement délégué de la Commission